

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur la création du poste de transformation électrique RTE-ENEDIS de GALLAIS-RAMPEAU 225 000 / 90 000 / 20 000 volts situé sur la commune de RUFFEC pour une surface totale de 6 ha et la création d'une liaison souterraine 225 000 volts entre le futur poste GALLAIS et le poste électrique de ROM d'environ 37 km et traversant les communes de RUFFEC (16) – LA FAYE (16) – BERNAC -(16)– SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (16) - LES ADJOTS (16) – MONTALEMBERT (79) -LIMALONGES (79) – PLIBOUX (79) – ROM (79) - CHAUNAY (86) – LINAZAY (86) – CHAMPAGNE-LE-SEC (86) – BRUX (86) – VALENCE-EN-POITOU (86).

Par arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2025, a été prescrite, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 31 jours soit du **lundi 3 mars 2025 à 9h30 jusqu'au mercredi 2 avril 2025 17h** sur le territoire des communes de RUFFEC (16) – LA FAYE (16) – BERNAC -(16)– SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (16) - LES ADJOTS (16) – MONTALEMBERT (79) -LIMALONGES (79) – PLIBOUX (79) – ROM (79) - CHAUNAY (86) – LINAZAY (86) – CHAMPAGNE-LE-SEC (86) – BRUX (86) – VALENCE-EN-POITOU (86).

Cette enquête publique unique a pour objet :

- une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et d'arrêt de cessibilité, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la création d'un poste électrique de transformation et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUFFEC, au bénéfice de RTE et ENEDIS ;
- une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes, pour la création d'une liaison souterraine de raccordement à 225 000 volts au titre du code de l'énergie, au bénéfice de RTE ;
- une enquête parcellaire concernant les terrains nécessaires à la réalisation du futur poste électrique de transformation « GALLAIS- RAMPEAU » ;
- la construction projetée du poste électrique de transformation, au titre du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage sont :

- RTE Réseau de transport d'électricité (SIREN 444.619.258), dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, domiciliée au

Centre Développement et Ingénierie de Nantes, au 6 Rue Kepler 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ;

- ENEDIS (SIREN 444.608.642), dont le siège social est situé tour Enedis – 4 place de la Pyramide – 92800 Puteaux domicilié à la Direction Technique Nationale / Maîtrise d’Ouvrage Postes Sources Grand Ouest représenté par M. Mathias SEUGET, 4 rue Isaac Newton, BP39, 33 705 Mérignac.

Toute personne pourra obtenir des renseignements sur les dossiers auprès de Mme MATHIAUD (adresse : 6 rue Kepler 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE – courriel : elodie.mathiaud@rte-france.com - téléphone : 06 01 65 56 22)

Du 3 mars 2025 9h30 au 2 avril 2025 17h, le dossier d’enquête comprenant notamment l’étude d’impact relative au projet, l’avis de l’autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales et un registre d’enquête unique seront déposés en mairies de RUFFEC (16)– LA FAYE (16) – BERNAC -(16)– SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (16) - LES ADJOTS (16) – MONTALEMBERT (79) -LIMALONGES (79) – PLIBOUX (79) – ROM (79) - CHAUNAY (86) – LINAZAY (86) – CHAMPAGNE-LE-SEC (86) – BRUX (86) – VALENCE-EN-POITOU (86)

La commune de RUFFEC(16) est le siège de l’enquête publique unique.

Conformément à l’article R.131-3 du code de l’expropriation le dossier comprend également, au titre de l’enquête parcellaire, un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, la liste des propriétaires établie à l’aide d’extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l’aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le public pourra :

- dans les 14 communes précitées aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux prendre connaissance des dossiers, consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ;

- transmettre ses observations soit par voie postale au commissaire enquêteur M. Serge MANCEAU à la Mairie de Ruffec Place d’Armes BP40089 16700 RUFFEC, soit par voie électronique à l’adresse suivante pref-projet-ruffecois@charente.gouv.fr jusqu’au 2 avril 2025 à 17h ;

- consulter le dossier en format dématérialisé :

- sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/RUFFEC);

- à partir d’un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d’ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de l’autorité compétente pour ouvrir et organiser l’enquête, dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Le président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Serge MANCEAU, retraité de la fonction publique territoriale, commissaire enquêteur titulaire. Il se tiendra à la disposition du public selon le calendrier suivant en mairie de :

Mairie de RUFFEC (16)
3 mars 2025 de 9h30 à 12h30
2 avril 2025 de 14h à 17h

Mairie de LIMALONGES (79)
11 mars 2025 de 14h à 17h

Mairie de CHAUNAY (86)
19 mars 2025 9h30 à 12h30

Mairie de ROM (79)
24 mars 2025 de 13h30 à 16h30

Mairie de SAINT MARTIN DU CLOCHER (16)
1^{er} avril 2025 de 13h30 à 16h30

Le commissaire enquêteur peut après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Le commissaire transmettra son rapport et ses conclusions motivée au préfet de la Charente dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et dans les mairies précitées et publiés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et Chasse – DUP ICPE IOTA -Ruffec) et mis à la disposition du public pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes sont susceptibles d'être prises :

- un arrêté pris par le préfet de la Charente déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation électrique sur la commune de RUFFEC et emportant la mise en compatibilité du PLU de RUFFEC et valant arrêté de cessibilité ;
- un arrêté pris par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique déclarant d'utilité publique la liaison souterraine de raccordement à 225 000 volts du futur poste de transformation électrique de GALLAIS-RAMPEAU jusqu'au poste électrique de ROM (79).

Un permis de construire du poste électrique sera délivré une fois la demande d'autorisation d'urbanisme afférente déposée.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.